



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Réglementant l'accès à la zone incendiée du massif forestier de Bourgueil

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment les articles L. 131-6, R. 131-4, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 362-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 relatif à la prévention des incendies ;

Considérant l'ampleur de l'incendie survenu le 10 avril 2025 dans le massif de Bourgueil ;

Considérant les risques naturels provoqués par l'incendie sus-visé, notamment les risques de chutes d'arbres calcinés pouvant mettre en danger certaines pratiques dans le massif de Bourgueil et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A partir de ce jour et ce jusqu'au 30 juin 2025, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre incendié du massif de Bourgueil, communes de Bourgueil et de Saint-Nicolas-de-Bourgueil :

- accès, circulation, stationnement de tout véhicule,
- présence des personnes
- de toute autre forme de circulation y compris piétonne

La carte de la zone interdite est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une dérogation délivrée par la Direction départementale des territoires,
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leurs biens,
- aux prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R. 163-2 du Code forestier.

Article 4 : Publicité et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif d'Orléans par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi en utilisant l'application «Télérecours citoyens», accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets de Loches et de Chinon, les Maires des communes de Bourgueil et de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, la Directrice départementale des territoires, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice interdépartementale de la sécurité publique, la cheffe de service interministériel de défense et de protection civile et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et affiché en mairie dans les communes concernées.

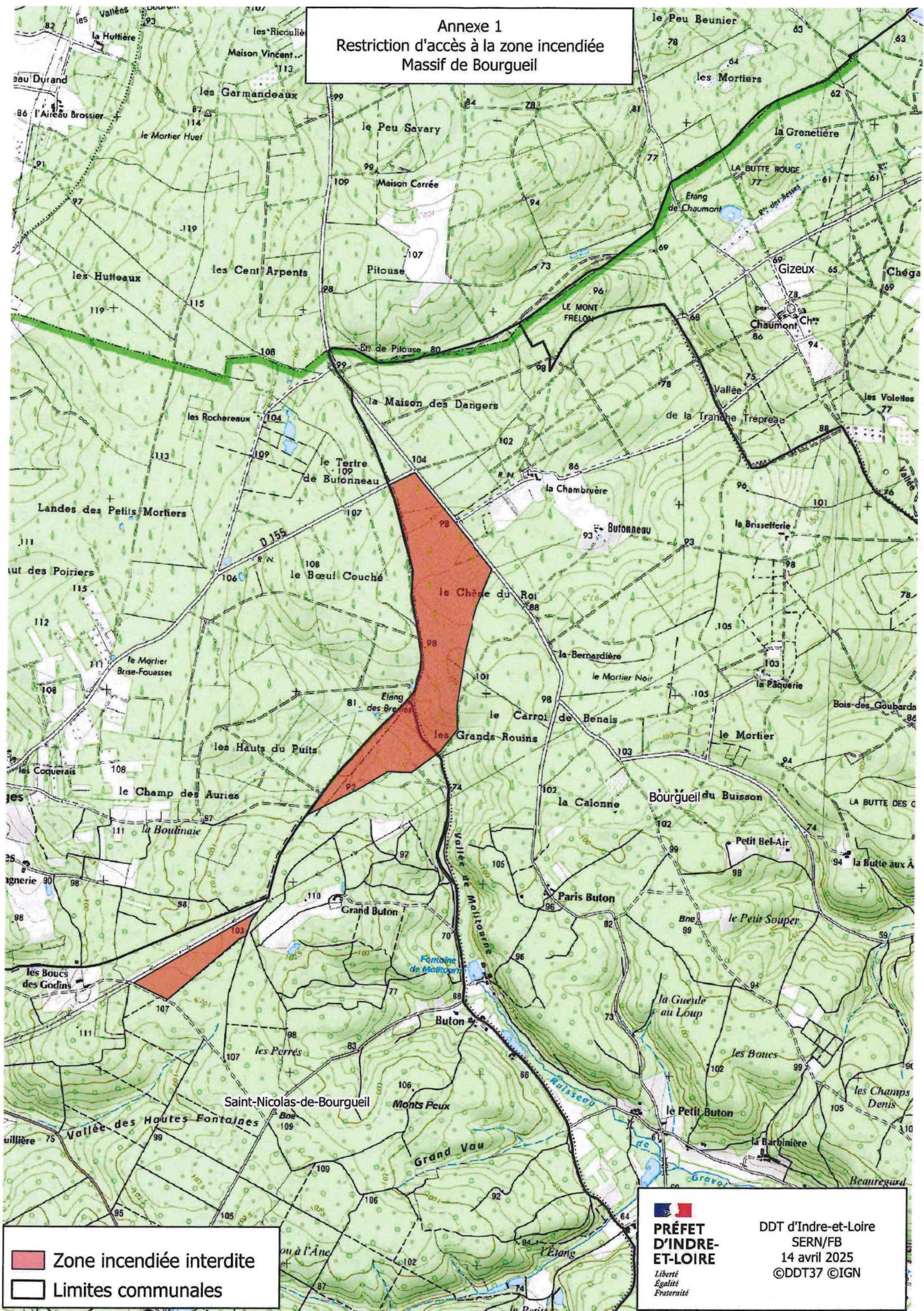
Tours, le

28 AVR. 2025



Thomas CAMPEAUX

Annexe 1
Restriction d'accès à la zone incendiée
Massif de Bourgueil



 Zone incendiée interdite
 Limites communales


**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT d'Indre-et-Loire
SERN/FB
14 avril 2025
©DDT37 ©IGN

